



La retraite : fonctionnaires et contractuels (mise à jour janvier 2016)

Sylvaine GORIOT- Nadine MARCHAND

Services des Ressources humaines -SRH1
bureau des pensions



Les régimes de retraites

REGIMES OBLIGATOIRES :

- Fonctionnaires : pension civile de l'État pour les agents du MCC « régime spécial des pensions civiles » ;

CNRACL pour les FP territoriale et hospitalière ;

-Assimilés fonctionnaires :

Régimes spéciaux : RATP,SNCF,Opéra, Comédie française...;

- Agents non titulaires : régime général ;

- Salariés :

Régime Général; MSA (agricole); CANCAVA (artisans);CAVIMAC (clergé);

ORGANIC (commerçants,industriels); CNAVPL (prof. Libérales) ...

Si la carrière a fait l'objet de cotisations auprès d'un ou des régimes de la fonction publique et de cotisations auprès d'un régime vieillesse obligatoire, chaque régime paye sa pension au regard de l'indice, des trimestres, des salaires, des points,..., enregistrés (agent pluri pensionné) :

Les trimestres enregistrés auprès des régimes obligatoires entrent dans la durée d'assurance tous régimes confondus.

Attention : Les activités relevant d'un régime complémentaire (IRCANTEC pour les ANT, AGIRC-ARCCO) n'entrent pas dans la durée d'assurance.



L'âge légal de départ à la retraite (commun à tous) : c'est l'âge qui détermine la durée d'assurance acquise pour la liquidation de la pension, la valeur de l'annuité, le calcul de la décote ou de la surcote.

Le départ à la retraite se fait sur demande:

- à/c de 60 ans pour les agents nés avant le 1er juillet 1951;

- à/c du 1er juillet 2011 :

1ER JUILLET 1951 : 60 ans 4 mois (à/c du 1ER NOVEMBRE 2011)

1ER JANVIER 1952 : 60 ans 9 mois (à/c du 1ER OCTOBRE 2012)

1ER JANVIER 1953 : 61 ans 2 mois (à/c du 1ER MARS 2014)

1ER JANVIER 1954 : 61 ANS 7 mois (à/c du 1ER AOUT 2015)

1ER JANVIER 1955 : 62 ans (à/c du 1ER JANVIER 2017)

- A partir de 1956 : 62 ans – à partir du 1er janvier 2018



Mesures dérogatoires à l'âge d'ouverture de droit

1) Pour les fonctionnaires :

- parents de 3 enfants (sous conditions) ;
- invalidité (sous conditions)
- cas particulier : le décès en activité ;

- au titre des longues carrières (art. L 25bis du C.P.C.M) : soumis à conditions d'âge, de durée d'assurance "**réputée cotisée** » (**tous régimes confondus**) prévues par décret ;

- au titre du handicap : soumis à conditions d'âge, de durée d'assurance et de durée cotisée (**tous régimes confondus**), et de **pièces justifiant du handicap sur toutes les durées précitées requise notamment un taux reconnu de 50 %**;

- départ pour soigner un enfant ou un conjoint malade.

2) Pour les agents non titulaires :

- au titre des carrières longues ;
- au titre du handicap : (soumis à conditions d'âge, de durée d'assurance et de durée cotisée (**tous régimes confondus**), et de **pièces justifiant du handicap sur toutes les durées précitées requise notamment un taux reconnu de 50 %**;
- pour pénibilité ;
- invalidité (sous conditions) ;

Cas particulier spécifique aux agents non titulaires : dès que l'âge d'ouverture de droit est atteint, sous conditions précises d'activité, il est possible de demander **une retraite progressive**.



LA LIMITE D'AGE (commune à tous)

Le départ à la retraite est « d 'office » sauf dérogations :

- 65ans pour les agents nés avant le 1er juillet 1951

- à/c du 1er juillet 2011 :

1ER JUILLET 1951 : 65 ans 4 mois (à/c du 1er NOVEMBRE 2016)

1ER JANVIER 1952 : 65 ANS 9 MOIS (à/c du 1ER OCTOBRE 2017)

1ER JANVIER 1953 : 66 ANS 2 MOIS (à/c du 1ER MARS 2019)

1ER JANVIER 1954 : 66 ANS 7 MOIS (à/c du 1ER AOUT 2020)

1ER JANVIER 1955 : 67 ANS (à/c du 1ER JANVIER 2022)

- À partir du 1er janvier 1956 : 67ans (à/c du 1ER JANVIER 2023)



Mesures dérogatoires à la limite d'âge

Elles s'appliquent aux fonctionnaires (art. 69 de la loi de 2003) comme aux agents non titulaires (art.115 de la loi du 12/03/2012) :

- le recul de limite d'âge (loi du 18 août 1936) :

De droit mais sous conditions appréciées au regard de la situation familiale.

- la prolongation d'activité :

10 TRIMESTRES AU MAXIMUM sous réserve de ne pas remplir les conditions pour percevoir une retraite à taux plein et ce quelque soit la durée d'assurance tous régimes confondus, **sous réserve de l'intérêt du service, de l'aptitude physique et de l'étude du parcours professionnel (l'acceptation est laissée à l'appréciation de l'administration).**

- le maintien en fonction dans l'intérêt du service (L26bis) pour terminer une année scolaire.



LA CONSTITUTION DU DROIT PENSION CIVILE:

En cas de titularisation, il faudra comptabiliser au moins 2 ans de services civils et militaires

Les services pris en compte sont les suivants :

a) services effectifs : stagiaire, titulaire, service militaire, congés de maladie...

b) services non effectifs : prise en compte « gratuite » de périodes d'interruption ou de réduction de service (enfant né à/c 01/01/2004) ;

c) années d'études rachetées

ATTENTION : depuis le 02/01/2013, il n'est plus possible de valider, au titre du régime de la fonction publique, les services effectués comme agent non titulaire.

Ces services restent au régime de base obligatoire et au régime complémentaire (IRCANTEC).

En cas de titularisation, chaque régime versera une retraite au regard de son propre mode de calcul.



Les paramètres de calcul de la retraite

a) la durée d'assurance **acquise liquidable** :

1) *quand on est fonctionnaire de l'État, on cotise au régime spécial des pensions civiles:*

- elle prend en compte les services effectifs* et non effectifs, des bonifications (pour enfants nés avant le 01/01/2004 , services hors Europe...) ou majoration de trimestres (pour les enfants nés à/c du 01/01/2004) **et est calculée en années, mois, jours ; une valeur d'annuité est fixée en fonction de l'évolution du nombre de trimestres requis.**

Ex : en 2008 je totalise 160T x 1,875 % = 75 %, j'ai le taux plein de ma retraite de l'Etat.

Une pension qui ne rémunère que les services **ne peut dépasser 75% du traitement afférant au dernier indice détenu pendant 6 mois et soumis à cotisations pensions civiles** : 2016: 9,94%, 2017: 10,29%, 2018: 10,56%, 2019: 10,83%, 2020: 11,10%.

Une pension qui rémunère des services et des bonifications **ne peut dépasser 80% du traitement afférant au dernier indice détenu pendant 6 mois ;**

Une pension qui rémunère des services, des bonifications et la MAJORATION POUR ENFANT (Art.L 18) **ne peut dépasser 100% du traitement afférant au dernier indice détenu pendant 6 mois.**

** Les services effectués à temps partiel sont comptabilisés au prorata de la période effectuée: l'année où je suis à 80 %, 10 mois seront pris en compte en rémunération de pension civile.*

ATTENTION : au moment de la liquidation de la pension, une comparaison est faite entre le montant de la pension civile calculé ci-dessus et le « minimum garanti ». Celui-ci est attribué sous conditions et mode de calcul spécifique (invalidité, durée d'assurance complète, annulation de la décote...). C'est le montant le plus favorable qui sera servi.

2) quand on est agent public :

- Régimes de base obligatoires (CNAV, CARSAT, MSA, CANCAVA...) :

- Ils fonctionnent pour la plupart en annuités : la retraite est fonction de la durée de cotisation, des revenus perçus, de trimestres « gratuits » (chômage, maladie maternité...);

-le retraite de base est calculée à partir de la moyenne des 25 meilleures années de revenus ; les cotisations s'appliquent sur l'intégralité de l'assiette de rémunération ; les taux, pour 2016, sont à hauteur de 6,85 %, sur un montant plafonné et défini par voie de décret, pour 2016, 3 218€ bruts mensuels et 0,30 % sur la totalité du salaire.

- Régimes complémentaires (IRCANTEC, AGIRC-ARRCO) :

- ils fonctionnent par répartition et sont versés au vu d'un nombre de points acquis. Les cotisations s'appliquent sur 2 tranches de rémunération : tranche A, pour 2016 : 3,10 % (montant plafonné précité) – tranche B, pour 2016 : 7,80 % (rémunération supérieure au plafond).

La valeur du point de service et d'acquisition évolue.

ATTENTION : au moment de la concession de la retraite, une comparaison est faite entre le montant calculé comme ci-dessus et le « minimum contributif ». Celui-ci est attribué sous conditions (plafonds de ressources notamment) et mode de calcul spécifique. C'est le montant le plus favorable qui sera servi.

b) la durée d'assurance requise : elle est commune à tous les régimes de retraite. C'est le nombre de trimestres nécessaires pour avoir une pension à taux plein*. Elle s'apprécie à **60 ans** pour toutes les générations en vertu du "principe générationnel" inscrit dans la loi de 2003 portant réforme des retraites.

2004 : 152 trimestres

2005 : 154 trimestres

2006 : 156 trimestres

2007 : 158 trimestres

2008 : 160 trimestres soit 40 ans

2009 : 161 trimestres soit 40 ans et 3 mois

2010 : 162 trimestres soit 40 ans et 6 mois

2011 : 163 trimestres soit 40 ans et 9 mois

2012 : 164 trimestres soit 41 ans

2013,2014 : 165 trimestres soit 41 ans et 3 mois

2015, 2016 et 2017 : 166 trimestres soit 41ans et 6 mois

** Les services effectués à temps partiel comptent « comme du temps plein » : si je suis à 80 % pendant une année, 4 trimestres sont pris en compte dans la durée d'assurance requise.*

La réforme « 2014 » prévoit la durée d'assurance requise suivante, toujours en vertu du « principe générationnel » :

2018 à 2020 : 167 trimestres soit 41 ans et 9 mois

2021 à 2023 : 168 trimestres soit 42 ans

2024 à 2026 : 169 trimestres soit 42 ans et 3 mois

2027 à 2029 : 170 trimestres 42 ans et 6 mois

2030 à 2032 : 171 trimestres 42 ans et 9 mois

2033 et après : 172 trimestres soit 43 ans.

c) la durée d'assurance acquise tous régimes confondus :

Elle totalise :

- les trimestres de services et bonifications acquis pour la pension de l'État **ET/OU**
- les trimestres retenus dans les autres régimes de base obligatoires.

Elle s'apprécie par année civile .

Elle est limitée à 4 trimestres par année civile .

Elle s'étudie à l'âge légal d'ouverture des droits.

Elle permet d'apprécier 2 paramètres : **la surcote et la décote** qui s'appliquent dans tous les régimes. Elles prennent en compte la totalité des trimestres acquis et cotisés ou « réputés cotisés » (chômage, indemnités journalières au régime général) dans le public et dans le privé.

Elles sont appliquées au vu des trimestres travaillés, à hauteur de 90 jours consécutifs, au-delà de l'âge d'ouverture des droits. *Ex 1 : à 62 ans, je totalise 160 T sur les 166 requis. Il me faudra travailler 6 trimestres pleins et entiers pour annuler la décote – Ex 2 : à 62 ans, je totalise 170 T sur les 166 requis. Il me faudra travailler 4 trimestres pleins et entiers pour bénéficier de mes 4 trimestres de surcote.*

La décote est plafonnée à 20 trimestres. Le taux de minoration est de 1,25 % par trimestres manquants. Pour les fonctionnaires, elle peut ne pas s'appliquer sous conditions (âge d'annulation de la décote par exemple...)

La surcote n'est pas plafonnée. 2 valeurs sont appliquées : 0,75 % par trimestres effectués jusqu' au 31/12/2008 et 1, 25 % par trimestre effectué depuis le 1^{er} janvier 2009.

ATTENTION : en cas de départ anticipé au titre des carrières longues, la surcote ne s'applique pas.



Admission à la retraite

Pour percevoir une retraite il faut donc :

- respecter une condition d'âge ;
- respecter une durée de service ;
- veiller à faire valoir l'ensemble de ses droits à la retraite dans tous les régimes obligatoires et complémentaires à la même date (nouvelle réglementation sur le cumul emploi-retraite applicable depuis le 1^{er} janvier 2015).

a) pour les fonctionnaires :

- **en faire la demande écrite**, par la voie hiérarchique, au moins 6 mois avant la date choisie (**et précise**) auprès du service gestionnaire de la pension qui doit en accuser réception (bureau des pensions)
- une décision sera prise par l'administration : **arrêté de radiation des cadres, d'admission à la retraite et de liquidation de la pension.**

b) pour les ANT :

- en faire la demande au régime de base obligatoire 4 mois avant, préciser la date choisie, prévenir son employeur ;
- ouvrir un dossier auprès du régime complémentaire et attendre la notification du régime de base ;
- un courrier de cessation d'activité sera transmis par l'employeur.

La mise en paiement de la pension :

a) Pour les fonctionnaires :

depuis le 1^{er} juillet 2011 : la pension est due à/c du 1^{er} jour du mois qui suit la cessation d'activité pour tous les agents.

SAUF lorsque la pension intervient pour limite d'âge, elle est due à/c du jour de la cessation d'activité.

La rémunération est interrompue à/c du jour de la cessation d'activité et la mise en paiement de la pension s'effectue à la fin du premier mois suivant le mois de cessation d'activité.

Exemple :

- Vous avez 63 ans le 7 mars 2016, le Ministère vous versera 7 jours au titre de votre rémunération fin mars ; votre retraite sera versée fin avril et ne couvrira que le mois d'avril ;**
- Vous avez 65 ans le 7 mars 2016 (limite d'âge en vigueur pour les agents nés avant le 1^{er} juillet 1951), le Ministère vous versera 7 jours au titre de votre rémunération fin mars ; votre retraite sera versée fin avril et couvrira la période du 8 mars au 30 avril.**

b) Pour les agents non titulaires et les fonctionnaires ayant relevé d'autres régimes de base :

ATTENTION : La rémunération des agents non titulaires est interrompue à/c du jour de la cessation d'activité sauf pour les agents partant pour limite d'âge, rémunérés jusqu'à la fin du « mois anniversaire ».

La retraite du régime général (CNAV, CARSAT) est versée à compter du 9 de chaque mois (hors samedi, dimanche et jours fériés) à terme échu.

La retraite complémentaire versée par l' IRCANTEC, à terme échu, s'effectue en fonction du nombre de points acquis :

- capital unique avec moins de 300 points ;**
- allocation annuelle de 300 à 999 points ;**
- allocation trimestrielle de 1 000 à 2 999 points ;**
- allocation mensuelle à partir de 3 000 points.**

Si vous avez été salarié du secteur privé, il vous faudra contacter les fédérations de caisses de retraite complémentaires obligatoires ARRCO ou/et AGIRC. Ces associations fédèrent l'ensemble des caisses de retraites qui dépendent d'elles. Comme l'IRCANTEC, elles fonctionnent sur le principe de la répartition et le paiement des prestations se fait en fonction du nombre de points acquis.



Quelques liens utiles

SEMAPHORE : ressources humaines : pensions-retraite (en cours de refonte)

RETRAITE :

<http://www.pensions.bercy.gouv.fr> (simulateurs)

<http://www.cdc.retraites.fr>

<http://www.ircantec.fr> (imprimés en ligne)

<http://www.cnracl.fr>

<http://www.cor-retraites.fr>

<http://www.lassuranceretraite.fr> (relevé de carrière)

<http://www.espaceretraite.tm.fr> (cnav, arrco, agirc)

<http://www.rafp.fr> (guide employeur)

FONCTION PUBLIQUE :

<http://www.service-public.fr>

<http://www.fonction-publique.gouv.fr>

<http://www.vie-publique.fr>

DOCUMENTATION JURIDIQUE :

<http://www.legifrance.gouv.fr>

<http://www.journal-officiel.gouv.fr>